

REGLEMENT INTERIEUR

RESEAU NATIONAL D'EDUCATION ET DE RECHERCHE DU TOGO (TogoRER)

Préambule :

Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts de TogoRER et en précise les conditions d'application.

TITRE I : Structures et organes

Article 1er :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association ainsi que les partenaires techniques et administratifs. Elle se réunit de manière ordinaire ou extraordinaire.

Article 2 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration (CA). La lettre de convocation, ainsi que les documents y afférant, doivent parvenir au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance aux membres.

Le quorum, qui est d'au moins la moitié des membres, est requis pour la tenue de l'Assemblée Générale. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai d'au moins quinze (15) jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de la majorité des (2/3) des membres à jour de leurs cotisations. Dans ce cas le délai de transmission des convocations serait d'au moins trois (3) jours ouvrés.

Article 3 :

La langue de travail au sein de TogoRER est le français toutefois, pour des raisons spécifiques, d'autres langues internationales peuvent être utilisées par ses membres si les circonstances l'exigent.

Aucun participant ne peut prendre la parole sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion. Il peut au besoin lui retirer la parole.

Article 4 :

L'Assemblée Générale élit un présidium composé d'un président et de deux rapporteurs pour diriger ses séances électives. Ils sont assistés par le Comité Exécutif.

Lors des Assemblées Générales non électives la séance est dirigée par le Président du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance ou par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir par votant. Ainsi, tout membre peut se faire représenter par un autre membre, lors d'une Assemblée Générale, avec un mandat (version physique) transmis au Président du présidium avant le vote. Cependant aucun membre ne peut avoir plus d'un mandat lors d'une Assemblée Générale.

Le mandat n'est valable que s'il précise l'entité mandataire et celle mandatée en spécifiant l'Assemblée

pour laquelle il est émis. Tout mandat doit être signé.

Article 5 :

Les grandes décisions relatives à la vie de TogoRER sont soumises au vote des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire.

Ces grandes décisions concernent les points suivants :

- examen et approbation des programmes, projets, plans d'actions et rapport d'activités annuels ;
- approbation du budget ;
- exclusion d'un membre ;
- tout autre sujet d'intérêt commun ;
- dissolution du Réseau.

Le vote a lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 6 :

L'AG est composée des représentants des institutions membres

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de sept (7) membres pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut exécuter plus de deux mandats consécutifs.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration :

- élabore les orientations et stratégies de l'association à soumettre à Assemblée Générale
- gère l'adhésion des nouveaux membres ;
- recrute et nomme les membres du Comité Exécutif (CE) ;
- assure le suivi des activités menées par le Comité Exécutif, conformément au programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres aux différents postes.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit physiquement au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, des réunions à distance peuvent être convoquées.

Article 10 :

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 :

Le Comité Exécutif est l'organe de mise en œuvre des orientations et des stratégies du Réseau, telles que définies par le Conseil d'Administration.

Il a pour principales missions de :

- élaborer un programme d’activités à soumettre au Conseil d’Administration ;
- élaborer un rapport d’activités à soumettre au Conseil d’Administration ;
- exécuter les décisions de gestion du Conseil d’Administration ;
- prospecter et mobiliser les ressources avec l’aide du Conseil d’Administration.

Article 12 :

Le Comité Exécutif est composé de :

- un Directeur Exécutif
- un Responsable technique chargé des infrastructures, des contenus et applications ;
- un secrétaire comptable

Le Directeur Exécutif assure la coordination de l’équipe sous l’autorité du Conseil d’Administration.

Article 13 :

L'Assemblée Générale élit deux Commissaires aux comptes pour une période de deux (2) ans renouvelable une (1) fois.

Article 14 :

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs, les livres et les documents comptables du Réseau, ainsi que la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et le patrimoine du TogoRER.

Ils rendent compte à l’AG.

En cas de manquements dûment constatés, les commissaires aux comptes adressent une correspondance avec accusé de réception mentionnant l’objet du manquement au Président du Conseil d'Administration qui se donne l’obligation de les corriger. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon la gravité du manquement.

TITRE II : Des ressources et de leurs utilisations

Article 15 :

Les ressources sont constituées des droits d'adhésion, des cotisations, des produits des activités, des subventions, des dons et legs.

Les droits d’adhésion et la cotisation annuelle sont fixés par l’Assemblée Générale.

Les droits d’adhésion sont fixés à cinquante mille francs CFA (50 000FCFA).

La cotisation annuelle est fixée à un million de francs CFA (1 000 000 FCFA)

Les frais de cotisation annuelle d’un nouveau membre admis au second semestre de l’année en cours sont de cinq cent mille (500 000) francs cfa.

Des redevances sont fixées par le Conseil d'Administration au prorata de l'utilisation des infrastructures communes par chaque membre.

Les ressources financières de TogoRER sont déposées sur un compte ouvert en son nom dans une banque ou toutes institutions financières.

Article 16 :

Les signatures du Président du Conseil d'Administration, du Trésorier Général et du Directeur Exécutif sont déposées dans un délai maximum d'un (1) mois à la banque ou auprès des institutions financières en début d'exercice de chaque nouveau Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif doit veiller au dépôt des signatures dans le délai. Les combinaisons doubles sont valables pour tout retrait de fonds. Le Secrétaire Comptable verse les fonds sur le compte du réseau en prenant soin d'en informer le Directeur Exécutif. Le trésorier Général peut à tout moment consulter les documents comptables de TogoRER. Les fonds de caisse de TogoRER ne doivent pas dépasser deux cent mille (200 000) francs cfa.

Article 17 :

Les ressources matérielles sont et demeurent la propriété de TogoRER.

Les matériels totalement amortis peuvent être cédés au personnel exécutif, aux administrateurs ou toutes autres personnes suivant une procédure définie par le Conseil après constat du commissaire-priseur.

Article 18 :

Les jetons de présence de cinquante mille (50 000) sont alloués à chaque Administrateur par jour de séance. Toutefois les jetons de présences ne couvriront qu'un maximum de quatre (4) séances annuelles. Un forfait annuel de cent mille (100 000) francs cfa est versé à chaque commissaire au compte.

TITRE III : Acquisition et perte de la qualité de membre de TogoRER

Article 19:

L'adhésion à TogoRER implique :

- une soumission de l'entité postulante au Conseil d'Administration ;
- un avis favorable du Conseil d'Administration après étude de la demande ;
- l'acquiescement du droit d'adhésion.

Article 20 :

La qualité de membre de TogoRER se perd par démission, par exclusion et par dissolution de l'entité membre conformément aux Articles 13, 14 et 15 des Statuts.

Article 21 :

La démission d'un membre de TogoRER est volontaire et notifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre motivée recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi. Le Conseil d'Administration doit veiller à la régularisation des obligations financières du membre démissionnaire vis-à-vis de TogoRER avant l'acceptation de sa démission. Aucun dédommagement ne sera accordé au membre démissionnaire.

La décision d'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des (3/4) des membres votants présents sur proposition du Conseil d'Administration. Avant toute proposition d'exclusion d'une entité membre à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration invite cette dernière à répondre des charges retenues contre elle.

L'exclusion peut être prononcée pour des fautes graves notamment :

- toute action menée par le membre qui nuit à l'image de TogoRER ;
- tout manquement au respect des textes du Réseau.

Aucun dédommagement ne sera accordé au membre exclu ; au besoin ce dernier peut être invité à réparer

les dommages causés à TogoRER.

En cas de dissolution d'une entité membre de TogoRER, l'acte y afférant doit être porté à la connaissance du Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois. A défaut le Conseil d'Administration de TogoRER se saisit et constate la dissolution et met fin aux prérogatives du membre.

TITRE IV : Modification des Statuts ou du Règlement intérieur

Article 22 :

Lors d'une Assemblée Générale, les membres peuvent se prononcer sur la modification des Statuts ou du règlement intérieur du Réseau.

Toute modification ne peut être retenue que si elle est acceptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Adopté le 11 février 2021 à Lomé.

L'ASSEMBLEE GENERALE

UCAO

UL

Ecole des Cadres

ESIBA

IAI

ESAG-NDE,

CIREL-VB

ENA

DRST